Document generated on 10/12/2024 2:49 a.m.

Les Cahiers de droit

International Law and the Resources of Sea, par Juraj Andrassy, Columbia University Press, New York et Londres, 1970.

Ivan Bernier

Volume 14, Number 1, 1973

URI: https://id.erudit.org/iderudit/041737ar
DOI: https://doi.org/10.7202/041737ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this review

Bernier, I. (1973). Review of [*International Law and the Resources of Sea*, par Juraj Andrassy, Columbia University Press, New York et Londres, 1970.] *Les Cahiers de droit*, *14*(1), 153–154. https://doi.org/10.7202/041737ar

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1973

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Chronique bibliographique

International Law and the Resources of Sea, par Juraj Andrassy, Columbia University Press, New York et Londres, 1970.

C'est un fait bien connu que le développement du droit est intimement relié au progrès de la technologie moderne. Il suffit de mentionner, à titre d'exemples, le droit des transports, le droit des télécommunications et le droit de l'espace. Face aux excès même de la technologie, un nouveau droit est en voie de formation, celui de l'environnement. Cependant, on constate dans de pareils cas une nette tendance du droit à intervenir *a posteriori*, c'est-à-dire après l'avènement des découvertes technologiques. Or, l'intérêt du volume de M. Andrassy est justement de nous faire connaître un domaine nouveau où le droit pour une fois tente de devancer les progrès de la technologie. Ce domaine, c'est celui de l'exploitation des richesses sous-marines des océans.

L'enjeu est de taille. L'auteur, dans la première partie de son volume, expose rapidement les caractéristiques physiques du lit des océans pour ensuite passer en revue les bénéfices immenses que laisse entrevoir une exploitation rationnelle de ce dernier. Une telle exploitation du lit des océans peut paraître difficilement réalisable dans l'immédiat, compte tenu de la profondeur moyenne des eaux qui est d'environ quinze mille pieds. Mais déjà de nombreuses expériences sont en cours qui donnent à croire que ce genre d'opérations sera effectivement réalisable dans un avenir rapproché. Alors apparaîtra la nécessité de procéder à un partage équitable des richesses du fond des océans, ce qui ne sera pas tâche facile.

L'entreprise, il faut bien l'avouer, est mal lancée. Ainsi que le démontre M. Andrassy dans la seconde partie de son étude, la Convention de Genève sur le plateau continental, signée en 1958, contient de graves ambiguïtés qui risquent de compromettre tout effort sérieux de coordination dans le domaine. Ce qu'il est essentiel de savoir, en résumé, c'est que la Convention reconnaît le droit exclusif des États riverains à l'exploration ainsi qu'à l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental. Ce dernier est défini comme étant « le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions ». Immédiatement on entrevoit le danger que présente le critère d'exploitabilité inclus dans cette définition. Pris de façon absolue, il implique à long terme un partage de tout le fond des océans en zone exclusive de compétence.

Pour M. Andrassy, cependant, une telle interprétation est inacceptable, en droit aussi bien qu'en pratique. Elle est juridiquement inacceptable parce que contraire à l'histoire législative de la Convention qui enseigne qu'à l'époque où celle-ci fut signée, l'hypothèse d'une exploitation future du fond des océans n'était pas sérieusement envisagée.

Elle est contraire aussi à une interprétation d'ensemble de la Convention, qui laisse percer assez nettement l'existence d'un lien intime entre le critère d'exploitabilité et celui de contiguïté. Mais par dessus tout une telle interprétation de la Convention est inacceptable parce qu'elle conduit forcément à un découpage des océans qui laisserait toujours une majorité d'États insatisfaits, en particulier les États dépourvus de littoral et ceux bordant la mer Méditerranée.

N'empêche qu'un doute existe, et aux yeux de l'auteur, il importe de le faire disparaître avant que des problèmes sérieux ne se posent dans le concret. Pour arriver donc à un partage équitable des ressources des océans, il suggère d'abord l'adoption d'une nouvelle définition du plateau continental, laquelle limiterait l'extension de ce dernier à une distance maximum des côtes ou à une profondeur donnée. Dans un deuxième temps, l'auteur fait une étude critique de différents projets tendant à l'établissement d'un contrôle international des ressources du lit des océans. Ses

remarques sur chacun des problèmes soulevés sont particulièrement intéressantes et c'est à ce niveau en particulier que se situe son apport personnel.

Le volume dans son ensemble est très bien écrit et facile d'abord. Une bibliographie sélective le complète utilement.

Ivan BERNIER

La faillite en droit constitutionnel canadien, par Albert Bohémier, les Presses de l'Université de Montréal, 1972.

La meilleure façon de vanter les qualités de l'ouvrage du professeur Bohémier sur la faillite est peut-être de souligner, dès le début, qu'il a été préfacé sans aucune restriction par le professeur Jean Beetz, aujourd'hui juge de la Cour d'appel du Québec. Lorsqu'on lit attentivement la préface, on s'aperçoit qu'elle dépasse l'amabilité d'usage, ne serait-ce que par la précision des remarques si bien que c'est même à partir de celles-ci qu'on pourrait rendre compte de l'ouvrage.

Après avoir rappelé que le livre du professeur Bohémier est le prolongement de sa thèse de doctorat, le préfacier écrit qu'il « met en ordre un chapitre important du droit constitutionnel canadien ». C'est évidemment la première qualité et en même temps la première utilité du livre. Certes, des ouvrages généraux de droit constitutionnel comme ceux de Laskin et de Varcoe ont consacré des pages au sujet, et des traités sur la faillite, comme ceux de De La Durantaye, de Houlden & Morawetz et de Duncan & Honsberger, en parlent en introduction, mais on ne possédait pas encore une étude consacrée spécifiquement à l'aspect constitutionnel de la question. D'ailleurs il faut signaler, avec le professeur Beetz, que « l'étude monographique d'une compétence législative particulière exige de celui qui la fait une connaissance approfondie du droit qu'il s'agit de qualifier comme faisant l'objet de cette compétence » et que « le lecteur trouvera chez l'auteur la maîtrise et du droit constitutionnel et de celui de la faillite ».

La « mise en ordre » d'une question suppose d'abord un exposé bien ordonné, ce qui m'amène à donner les grandes lignes du livre, ce qui est toujours utile dans un compte rendu. Le procédé est peut-être facile, mais il est tout de même utile pour faire connaître un ouvrage à des lecteurs qui, pour la plupart, n'auront pas l'occasion de le lire.

Dans son introduction, l'auteur fait d'abord l'exégèse du paragraphe 21 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 qui attribue au parlement fédéral la compétence exclusive en matière de « bankruptcy and insolvency » que les textes français, qui évidemment ne sont qu'officieux, traduisent par « la banqueroute et l'insolvabilité » ou simplement par « la faillite ». L'auteur dit pourquoi, en 1867, on a utilisé deux mots, mais, comme dans son travail le mot « faillite » s'entend dans le sens de la législation fédérale et que celle-ci ne distingue plus entre « bankruptcy » et « insolvency », en français le mot faillite est suffisant. Toujours dans l'introduction, l'auteur explique, avec référence à l'expérience américaine, l'attribution de la compétence exclusive au parlement fédéral en matière de faillite. Finalement, il donne le plan et la méthode de son travail. « Notre but, écrit-il (p. 32) sera précisément de chercher à déterminer les limites précises de cette compétence fédérale. Quel est le contenu de cette compétence législative? Est-il aussi vaste qu'il paraît l'être à première vue? A-t-il fait l'objet d'une évolution en jurisprudence? Comment peut-on distinguer entre la compétence fédérale en matière de faillite et la compétence provinciale en matière de droit civil? Cette distinction que nous oblige ainsi à faire la constitution canadienne est-elle possible? Est-elle fonctionnelle? ».

L'ouvrage est ensuite divisé en quatre chapitres: les conditions d'application du droit de la faillite; les techniques du droit de la faillite; les effets du droit de la faillite; l'organisation judiciaire en matière de faillite.

Le chapitre premier, sur les conditions d'application du droit de la faillite, est naturellement divisé en deux sections: la première consacrée à l'insolvabilité du débiteur et la seconde à la qualité du débiteur. L'auteur conclut par cet énoncé qui résume bien la situation constitutionnelle en matière de faillite (p. 77): « Le pouvoir du parlement fédéral comprend donc l'adoption d'un régime universel en matière de faillite de même que l'adoption de régimes particuliers. Inversement, puisqu'il s'agit d'un pouvoir exclusif, la législature provinciale est incompétente à légiférer sur une faillite particulière dans la mesure où elle est incompétente à légiférer sur les faillites en général: le caractère particulier d'une faillite n'ajoute rien et ne retranche rien aux pouvoirs de la législature provinciale ».